LE CONGRÈSDES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 413 (2018)¹ Observation des élections municipales dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (15 octobre 2017)

- 1. À la suite de l'invitation en date du 5 septembre 2017 du ministre des Affaires étrangères de «l'ex République yougoslave de Macédoine», Nikola Dimitrov, à observer les élections municipales du 15 octobre 2017, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:
- a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres sur le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée;
- b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par «l'ex-République yougoslave de Macédoine» le 6 juin 1997, et dans le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), ratifié le 30 septembre 2015;
- c. au chapitre XVIII des *Règles et procédures* du Congrès relatif à l'organisation pratique des missions d'observation électorale.
- 2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.
- 3. Le Congrès se félicite du fait que les élections municipales du 15 octobre 2017 aient été généralement bien organisées et conformes aux normes internationales, malgré quelques irrégularités procédurales, et que le scrutin se soit dans l'ensemble déroulé dans l'ordre et le calme, sans incident majeur, au terme d'une campagne concurrentielle.
- 4. Bien qu'une profonde division et une politisation, fondées sur les appartenances ethniques et partisanes, aient continué de prévaloir dans le pays, le Congrès note une nette amélioration du climat dans lequel les élections municipales se sont déroulées.

- 5. Il souligne que des progrès ont été réalisés, en particulier en ce qui concerne la couverture médiatique plus équilibrée de la campagne, le respect de la liberté des médias et de meilleures conditions de travail pour les journalistes, même si leur professionnalisation et leur capacité d'autonomie doivent encore être renforcées.
- 6. Au vu de ce qui précède, le Congrès considère que le processus électoral dans son ensemble peut encore être amélioré, et invite par conséquent les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine»:
- a. à renforcer l'intégrité du processus de décision au niveau de la commission électorale nationale (CEN) en vue de mieux faire comprendre les décisions au public et de les rendre plus transparentes, et à continuer de dépolitiser la CEN;
- b. à améliorer les conditions légales applicables aux recours effectifs dans les litiges électoraux, afin que les autorités électorales compétentes examinent la totalité des plaintes et recours de manière impartiale et en temps utile, et que toutes les décisions puissent être contestées devant une juridiction compétente de degré supérieur;
- c. à organiser une formation systématique des agents électoraux afin de garantir l'application uniforme de la réglementation électorale, notamment en ce qui concerne la manière dont les urnes sont scellées, la signature systématique des listes d'électeurs et le respect des procédures de dépouillement;
- d. à renforcer l'égalité des chances pour tous les candidats en veillant à délimiter clairement les intérêts publics et partisans, et à prévenir l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux;
- e. outre l'application de quotas, à veiller à la participation de fait des femmes à la vie politique locale, et notamment à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour briguer les fonctions de maire et de président(e) des conseils;
- 7. De plus, le Congrès encourage les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à accorder une attention accrue à l'exactitude des listes d'électeurs, notamment au moyen d'un nouveau recensement de la population.
- 8. En conclusion, le Congrès insiste une nouvelle fois sur la nécessité générale, pour les communes, d'avoir accès à des ressources financières suffisantes, en particulier en ce qui concerne leur capacité à organiser les élections locales.



^{1.} Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 28 mars 2018 et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2° séance (voir document CPL34(2018)02, exposé des motifs), rapporteur: Karim VAN OVERMEIRE, Belgique (R, NI).